Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée

Band: 11 (1890)

Heft: 2

Artikel: Chronique de l'esclavage

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-133877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

On écrit de Zanzibar à la Revue française : « Voulez-vous que je vous présente un échantillon de la civilisation musulmane? - Il y a deux ans, une caravane de 300 hommes, tous musulmans, quittait l'un des points de la côte orientale d'Afrique, pour s'en aller, dans l'intérieur, faire le commerce. Elle vient de rentrer, et les chefs m'ont raconté leurs aventures. Comme d'habitude, il fallut, avant de s'avancer chez les infidèles, consulter les sorts. Les sorts répondirent qu'il fallait du sang: immédiatement on se cotise pour acheter un esclave, on le conduit le soir sur la route où doit passer la caravane, on lui coupe le cou, et l'on arrose le chemin de son sang en récitant les formules consacrées... Arrivés au Kavirondo (près du Victoria-Nyanza), ces commercants s'aperçoivent que les indigènes ont de l'ivoire, qu'ils sont nombreux et qu'ils n'ont pas d'armes : excellente affaire. On les attaque, et les fusils ont bientôt raison de cette population affolée; des chefs du pays s'avancent pour parlementer, et l'on finit par s'arranger : les villages attaqués ou menacés livreront 100 défenses et 200 jeunes filles, et la caravane quittera la contrée. Livraison faite, les musulmans s'en vont. Malheureusement, en traversant le pays des Masaï, l'eau manque, les vivres deviennent rares, et toutes ces esclaves, outre qu'elles retardent la marche, achèvent de consommer les provisions. Que faire? En une nuit, après leur avoir fait subir les derniers outrages, les musulmans massacrent ces 200 femmes! Je le répète, le fait vient de m'être raconté par les chefs de l'expédition qui le rapportaient, au reste, non pour s'en vanter, non plus que pour s'en humilier, mais uniquement pour donner une idée des bénéfices qu'ils avaient perdus. Et, chose curieuse! Ils sont allés dans les mosquées pour se faire absoudre d'avoir mangé des rats par nécessité; mais l'idée ne leur est pas venue de demander pardon à Dieu d'avoir commis cet épouvantable forfait. Pourquoi? Ces femmes étaient des Kafirs (infidèles). »

Le Rev. J. A. Bain, de la mission de l'Église libre d'Écosse, écrit de la station de Maliouandou, à une cinquantaine de kilom. au nord-ouest du lac Nyassa, sur la rivière Kiouira, dans le pays des Oua-Koukoué, qui avaient reçu très cordialement les missionnaires: « Le plus sérieux obstacle à notre œuvre, ce sont les Arabes. Le 15 avril, au point du jour, nous fûmes réveillés par des coups de feu tirés à peu de distance de nous. On nous dit que c'était Méréré qui avait attaqué notre plus proche voi-

sin Mouasyaghi. Deux fortes troupes d'Arabes étaient avec lui. La surprise a été complète : plus de trente femmes avec leurs petits enfants et plusieurs jeunes filles ont été capturées. Les hommes, à peine éveillés, cherchèrent à se défendre et à sauver leurs femmes et leurs enfants, mais ils furent repoussés par le feu meurtrier des fusils des Arabes, et finalement chassés de leurs villages. Les assaillants, après s'être prudemment retranchés derrière une palissade de bambous et de bananiers, s'assirent pour jouir grossièrement de leur succès, se gorgèrent de leur butin, et assouvirent leurs convoitises sauvages en outrageant les femmes et les jeunes filles. Deux enfants qui troublaient leurs jouissances bestiales furent jetés dans les flammes de quelques maisons embrasées. Le lendemain et le surlendemain furent employés à piller, détruire les provisions, brûler les villages dont ils s'était rendus maîtres. Deux pauvres femmes s'échappèrent de nuit; celles-là seules reverront leur foyer, les autres seront vendues comme esclaves. Après avoir incendié tout ce qui pouvait être brûlé, les pillards se retirèrent. Les natifs disent que les Arabes reviendront le mois prochain en plus grand nombre, ne s'étant pas trouvés en force pour attaquer les blancs cette fois-ci. »

Le mouvement anti-esclavagiste qui se produit dans l'Europe occidentale, semble s'étendre jusqu'à la **Turquie**, à en juger par la décision prise par le gouvernement ottoman de prohiber la traite des noirs dans tout l'empire turc. Voici le texte de la loi sanctionnée par iradé impérial:

- Art. 1^{er}. Il est défendu de faire le commerce des noirs dans l'empire ottoman, d'importer des esclaves noirs dans l'empire ottoman et ses dépendances, de les faire passer par le territoire ottoman et de les exporter à l'étranger.
- Art. 2. Cette prohibition ne s'applique pas aux esclaves noirs accompagnant leurs maîtres ou leurs maîtresses en qualité de domestiques, non plus qu'à ceux qui sont employés dans l'équipage des navires marchands. Seulement les maîtres et les maîtresses devront être munis d'un certificat indiquant l'âge de ces esclaves, leur signalement et à quel titre ils les accompagnent. Les registres d'équipage des navires marchands devront également mentionner l'âge, le signalement et la nature des services des esclaves noirs employés à bord.
- Art. 3. Les esclaves noirs dont les maîtres, contrairement à l'article 2, n'auraient pas le certificat en question, et ceux qui ne seraient pas inscrits dans le registre d'équipage seront considérés comme libres. Ils

recevront un acte de libération que leur délivreront les tribunaux, ou, à défaut de ceux-ci, les autorités locales. Leurs maîtres seront considérés comme des marchands d'esclaves. Seulement ils pourront être exempts de la peine réglementaire s'ils prouvent qu'ils n'appartiennent pas à cette classe de marchands.

Art. 4. Les noirs affranchis, lors de leur départ pour l'étranger, recevront un passeport indiquant qu'ils sont affranchis, libres et maîtres de leurs personnes sans condition aucune.

Leur âge, signalement et condition seront indiqués dans l'acte officiel qui leur sera délivré ainsi qu'aux noirs accompagnant leurs maîtres en qualité de domestiques, cas prévu dans l'article 2.

- Art. 5. Les personnes convaincues de traite de noirs, directement ou indirectement, en opposition avec l'interdiction formulée dans l'article 1^{er}, leurs complices et les capitaines de bateaux transportant des esclaves seront, pour la première fois, passibles d'un an de prison. En cas de récidive, la peine sera augmentée d'un an de prison chaque fois. En tout cas, les esclaves qu'ils posséderaient seront saisis sans aucune indemnité et recevront un acte de libération, conformément à l'article 3.
- Art. 6. Dans le cas où parmi les esclaves saisis légalement se trouveraient des enfants et des jeunes gens, les personnes en faisant le commerce et celles qui seront convaincues des crimes de mutilation et autres actes interdits par la loi, seront passibles, outre la peine édictée par l'article 5, des peines prescrites par les articles y relatifs du Code pénal.
- Art. 7. Les fonctionnaires civils, aussitôt qu'ils apprendront ou connaîtront la perpétration, sur un point de l'empire ottoman, des crimes de mutilation et de vente d'enfants et d'adolescents, arrêteront et emprisonneront les coupables, dans la limite de leurs attributions légales, et les livreront aux tribunaux compétents auxquels ils remettront en même temps les procès-verbaux de l'enquête préliminaire et autres pièces justificatives propres à amener la condamnation des prévenus.
- Art. 8. Conformément à la convention conclue avec le gouvernement britannique en date du 11 Rebi-ul-Akhir 1297, les vaisseaux de guerre des deux États qui rencontreront des bateaux transportant des nègres, saisiront avec tout leur contenu ces bateaux, qu'ils soient ottomans ou anglais.

Dans le cas où des bateaux sous pavillon anglais seraient saisis par des vaisseaux ottomans, ces bateaux seront livrés au gouvernement britannique aux fins requises par la loi et pour l'obtention de la récompense promise.

De même, les bateaux sous pavillon ottoman et transportant des nègres qui seraient saisis par des vaisseaux de guerre des deux États seront livrés aux autorités ottomanes qui remettront la récompense en question.

Art. 9. Dans le cas où un bateau contenant des esclaves serait saisi et remis aux autorités ottomanes, il sera perçu par les autorités judiciaires du propriétaire et, à défaut de celui-ci, du capitaine du bateau, une amende de 5 liv. turques par esclave; cette somme sera distribuée, à titre de récompense, aux officiers et à l'équipage du vaisseau qui aura opéré la saisie. Les frais judiciaires seront perçus séparément.

Dans le cas où soit le propriétaire, soit le capitaine du bateau saisi se refuseraient à payer l'amende et les frais judiciaires dont il s'agit, le tribunal vendra aux enchères, sans toucher à la cargaison, une partie du mobilier du navire, suffisante pour l'obtention de l'amende et des frais, et, en cas d'insuffisance, tout le mobilier. Si ce dernier ne suffisait pas encore, le tribunal procédera à la vente du navire.

Sur le produit de la vente du bateau, on prélèvera les frais judiciaires et la récompense. L'excédent, s'il y en a, sera remis au propriétaire. Les arrêts des tribunaux compétents relatifs à la vente du bateau et mobilier sont en dernier ressort.

Art. 10. Dans les procès relatifs à la traite des nègres, les procureurs impériaux rempliront les devoirs qui leur incombent légalement, et le commandant du navire ayant saisi le bateau transportant des esclaves y assistera comme partie civile.

Le 22 Rebi-ul-Akhir 1307 (le 15 décembre 1889).

Espérons que la surveillance de l'autorité ottomane sera assez active pour que cette loi obtienne les meilleurs résultats.

Le 25 novembre a eu lieu à **Cologne**, dans la salle du Gurzenich, sous le patronage de la Société anti-esclavagiste allemande et de la Société coloniale, une assemblée de plus de 3000 personnes, dans laquelle M. le lieutenant Giese, ancien chef de station de la Société coloniale à Mpouapoua, a raconté simplement ce qu'il a vu pendant son séjour dans l'Afrique orientale. Faisant la description d'une razzia, il a dit que celui qui n'a pas vu de ses propres yeux ces horreurs ne peut s'en faire qu'une idée très incomplète; les récits qui peuvent paraître exagérés sont encore bien au-dessous de la réalité. M. Giese a combattu l'opinion défavorable que beaucoup de personnes se font des dispositions et des qualités morales des noirs; lui-même a appris par expérience que leur éducation se

fait facilement en employant la douceur. Sous ce rapport, il a pleinement rendu justice aux travaux des missionnaires.

Le P. Arnheim, de l'ordre des Bénédictins, a présenté un missionnaire échappé au massacre de la station de Pugu, et qui, tombé au pouvoir de Buchiri, a porté les fers des esclaves. L'orateur a insisté pour que tous prennent part à l'œuvre anti-esclavagiste; le député doit faire son possible pour engager son gouvernement à prendre des mesures efficaces pour la suppression de la traite; le capitaliste peut faire partie des syndicats pour la construction des chemins de fer qui porteront la civilisation dans l'intérieur du continent; la collaboration des grands et des petits est également précieuse.

Le D^r Fabri estime que le meilleur remède contre l'esclavage est la civilisation de l'Afrique, au moyen d'entreprises commerciales et de missions. Une centaine de kilomètres de chemins de fer, un vaisseau sur un fleuve ou sur un lac africain feront plus qu'une centaine d'hommes armés. La retraite d'Émin-pacha a été une amère déception pour les anti-esclavagistes. Nous ne pouvons pas nous attendre à d'éclatants succès dans notre campagne, mais nous travaillerons toujours avec constance et concorde pour atteindre notre but.

M. de Hoffmann, ancien ministre d'État, parlant au nom de la Société coloniale de Berlin, rappelle que cette Société a toujours donné son appui au mouvement anti-esclavagiste; en ce moment elle est occupée à établir un programme pour son action privée. La question qui lui paraît capitale est celle-ci : Que faire des esclaves libérés? Pour avoir une réponse à cette question, la Société a adressé une lettre au major Wissmann, le priant de donner son avis.

L'Assemblée a voté les résolutions suivantes :

- I. L'Assemblée anti-esclavagiste de Cologne remercie le gouvernement impérial et le Reichstag d'avoir commencé avec succès la lutte contre la traite.
- II. L'Assemblée a la confiance que le gouvernement et le Reichstag voudront bien donner leur appui à toute entreprise tendant à la suppression de l'esclavage, et pousser leur action plus en avant dans l'intérieur de l'Afrique, dans la direction des grands lacs.
- III. L'Assemblée juge désirable, pour un succès complet, que les autres États intéressés soient amenés, au moyen de conventions internationales, à combattre l'esclavage avec une égale ardeur.
- IV. L'Assemblée croit à la possibilité de ces conventions, uniquement sur la base de la reconnaissance pleine et mutuelle des droits et intérêts des puissances en Afrique.

Ces résolutions ont été envoyées au Chancelier et au Reichstag.

Il a encore été décidé d'adresser aux membres du Congrès de Bruxelles un télégramme exprimant l'espoir d'une bonne entente pour la suppression de la traite en Afrique et l'ouverture de ce continent à la civilisation européenne.

LE CONFLIT ANGLO-PORTUGAIS¹

Les événements qui viennent de se passer dans le bassin inférieur du Zambèze, et le conflit auquel ils ont donné lieu entre l'Angleterre et le Portugal n'ont fait que confirmer les regrets que nous exprimions le mois dernier (p. 9-11), de voir des sociétés privées et surtout des sociétés de missions intervenir dans des négociations diplomatiques entre les gouvernements des deux pays, faire échouer ces négociations, et entraîner le ministère britannique dans une voie où, de lui-même, si nous en croyons ses déclarations antérieures, il ne se serait jamais engagé. Nos lecteurs se rappellent les difficultés créées, il y a quelques années, à la cause des missions par les missionnaires de Blantyre qui s'étaient attribué des fonctions judiciaires, avaient prononcé des sentences contre des indigènes et infligé à ceux-ci la peine du fouet, à laquelle un des coupables avait succombé. Ils avaient ainsi fourni à un membre du Parlement l'occasion d'une interpellation dans la Chambre des communes; après quoi la société écossaise avait dû rappeler les missionnaires incriminés, et interdire à ses agents dans cette région de s'attribuer à l'avenir de pareils pouvoirs. Elle aurait bien fait, à notre avis, de leur enjoindre aussi de se garder comme du feu de s'attribuer aucune fonction politique, par exemple de faire proclamer le protectorat britannique sur telle ou telle région, et leur recommander de se borner exclusivement à l'enseignement et au relèvement des indigènes.

Cette recommandation aurait dû s'étendre aux agents de l'African Lakes Company, fondée, en apparence du moins, pour être l'auxiliaire des sociétés de missions, ce qui rendait celles-ci plus ou moins solidaires des actes de la société mercantile. Société privée, elle avait certainement le droit, en même temps qu'elle aidait aux missionnaires, de développer les relations commerciales de l'Écosse et de l'Angleterre avec

¹ L'actualité du sujet de cet article nous fait un devoir d'ajourner à un prochain numéro la fin des découvertes de la dernière expédition de Stanley.